



# FÉDÉRATION NATIONALE DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*DDEN : partenaires institutionnels de l'École Publique et Laïque depuis 1886*

## Convention de partenariat

Entre les soussignés :

Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale

*Association loi 1901, reconnue d'utilité publique*

*124 rue La Fayette 75010 Paris*

*Représentée par Monsieur Jean-Michel Lemuet - Président*

*Ci-après dénommée : **FDDEN***

Et

Union Nationale des Jeunesses Musicales de France

*Association loi 1901, reconnue d'utilité publique*

*Association éducative complémentaire de l'enseignement public*

*20 rue Geoffroy l'Asnier 75004 Paris*

*Représentée par Madame Jessie Westenholz - Présidente*

*Ci-après dénommée : **UNJMF***

A Paris, le 5 juin 2013.





## Convention de partenariat



Entre les soussignés :

Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale  
Association loi 1901, reconnue d'utilité publique  
124 rue La Fayette, 75010 Paris  
Représentée par Monsieur Jean-Michel Lemuet - Président  
Ci-après dénommée : FDDEN

Conformément à ses statuts comme le stipule l'article 1er :

Elle a pour but :

- de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre à ces délégués individuellement ou collectivement, de remplir efficacement leur rôle social ;
- de servir de trait d'union entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'École publique laïque et son corps enseignant ; de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider à la création, puis au développement des œuvres complémentaires de l'École publique et d'exercer un contrôle sur l'enseignement privé.

et pour objet :

- de provoquer la constitution régulière des délégations et la création d'Unions départementales adhérentes à la Fédération nationale ;
- de coordonner l'activité de ces Unions ;
- de les représenter, d'agir en leur nom et sur leur demande auprès des pouvoirs publics ;
- de défendre la laïcité sous toutes ses formes.

et

Union nationale des Jeunesses Musicales de France  
Association loi 1901, reconnue d'utilité publique  
Agréée association éducative complémentaire de l'enseignement public  
20 rue Geoffroy l'Asnier, 75004 Paris  
Représentée par Madame Jessie Westenholz - Présidente  
Ci-après dénommée : UNJMF

Conformément à ses objectifs statutaires :

L'Union nationale des Jeunesses Musicales de France dite « U.N.J.M.F. section française des Jeunesses Musicales International (JMI) », fondée le 6 novembre 1944, sous le nom des Jeunesses Musicales de France et reconnue d'utilité publique par décret du 27 mars 1980, constituée par les

associations régionales des Jeunesses Musicales de France, régies par la loi de 1901, a pour objet :

- de sensibiliser le jeune public au spectacle vivant ;
- de participer à l'ouverture culturelle musicale notamment en milieu scolaire ;
- de promouvoir les jeunes artistes ;
- de mettre en valeur les spécificités musicales des territoires ;
- d'encourager les jeunes amateurs à la pratique musicale, ce en liaison avec les institutions musicales et culturelles régionales, nationales et internationales ;
- de définir les objectifs communs et de coordonner les actions de ces associations régionales, telles que l'action musicale en milieu scolaire, les actions de formation, la promotion des jeunes créateurs et interprètes, etc. ;
- de produire des programmes, organiser des tournées nationales, des activités interrégionales, et toutes actions spécifiques favorisant l'accès du plus grand nombre à la musique : diffusion, ateliers, stages, etc. ;
- d'assurer la réalisation des échanges internationaux, notamment en liaison avec les Jeunesses Musicales *International*.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1.       Objet

Reposant sur une dynamique de promotion du service public d'éducation, la présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat entre la *FDDEN* et l'*UNJMF* afin :

- d'asseoir la connaissance des finalités spécifiques à chacune des deux organisations, de favoriser les échanges entre leurs militants bénévoles dans le champ de leurs actions respectives et de mettre en œuvre des actions communes ;
- de contribuer à la densification du maillage des implantations propres aux deux associations dans les départements français ;
- d'aider au rayonnement de chacune des associations au bénéfice de tous les enfants accueillis dans le service éducatif public.

#### Article 2.       Modalités

La *FDDEN* s'engage à :

- vulgariser l'existence et les actions des JMF via sa revue « Le Délégué » ;
- offrir une 4<sup>ème</sup> de couverture à l'*UNJMF*, au minimum tous les deux ans, dans sa revue « Le Délégué » ;
- informer son propre réseau sur l'existence du partenariat ;
- inciter les DDEN à se rapprocher des structures JMF dans les départements où elles existent afin de susciter des désirs de coopération aux actions mises en place notamment au niveau du premier degré ;
- fournir les coordonnées des Présidents des Unions DDEN pour tisser des liens de partenariat et de sympathie.

En contrepartie, l'UNJMF s'engage à :

- vulgariser l'existence et les actions des DDEN auprès de son réseau et faire apparaître la FDDEN comme partenaire dans ses documents d'information ;
- informer son propre réseau sur l'existence du partenariat ;
- fournir à la FDDEN les coordonnées des Présidents des associations territoriales des JMF (régionales et départementales) afin qu'ils soient informés de l'actualité des DDEN ;
- inciter les délégués JMF de son réseau à se rapprocher des Unions départementales des DDEN, en vue de tisser des liens et de coopérer avec celles-ci.

Pour la communication et la promotion de chaque organisation, le site Internet de chacune d'elles mentionnera le partenariat.

Dans la mesure de leurs possibilités, les deux parties s'engagent à honorer de leur présence toutes les rencontres « institutionnelles » qu'elles organiseront et auxquelles elles auront été invitées.

Ce partenariat entre FDDEN et UNJMF respecte et n'annule d'aucune façon les « Ecoles qui chantent » organisées par les Unions départementales des DDEN. Il respecte également les actions menées spécifiquement par les JMF.

#### Article 3. Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature par les parties concernées. Elle sera tacitement reconduite aux mêmes conditions que la présente convention, sauf notification préalable de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention peut être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de l'autre partie.

#### Article 4. Limites

Au terme de la présente convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, le contenu de l'article 2 sera annulé.

#### Article 5. Litiges

En cas de différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de partenariat, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour la FDDEN



Jean-Michel LEMUET

Pour l'UNJMF



Jessie Westenholz